

**ANNEXE****LISTE DES ENTREPRISES, ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET MUNICIPALITÉS OU LEURS MANDATAIRES**

Festival de Dolbeau inc.

29174

Gouvernement du Québec

**Décret 1691-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à BISCUITS LECLERC LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE BISCUITS LECLERC LTÉE projette d'implanter une usine de fabrication de mélanges de céréales, de céréales à déjeuner et de chocolats;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 24 100 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à BISCUITS LECLERC LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29173

Gouvernement du Québec

**Décret 1692-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 577-95 du 26 avril 1995, monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 1995;

ATTENDU QUE, pendant son mandat de président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, monsieur Louis L. Roquet a été désigné coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'en raison de ce mandat de coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine, monsieur Louis L. Roquet a dû renoncer à exercer à l'École des hautes études commerciales de Montréal des activités didactiques pour lesquelles il pouvait, suivant la règle, être rémunéré, le privant ainsi d'un revenu de 16 800 \$ pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser monsieur Louis L. Roquet pour cette perte de revenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec verse à monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de cette société une somme de 16 800 \$ pour tenir lieu de compensation pour une perte de revenus d'enseignement durant l'année 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29172

Gouvernement du Québec

### **Décret 1693-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Beauharnois

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Jacques Laverdure, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Beauharnois, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29171

Gouvernement du Québec

### **Décret 1694-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lesage comme juge en chef du Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme parmi les membres du Tribunal du travail un juge en chef après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu des articles 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), 91 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et du décret 1387-90 du 26 septembre 1990, le mandat de monsieur le juge Louis Morin au titre de juge en chef au Tribunal du travail est expiré depuis le 26 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lesage a été nommé membre du Tribunal du travail par le décret 437-80 du 13 février 1980 et juge en chef adjoint du Tribunal du travail par le décret 75-91 du 23 janvier 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Bernard Lesage, juge en chef adjoint au Tribunal du travail, soit nommé, à compter du 5 janvier 1998, juge en chef du Tribunal du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29170

Gouvernement du Québec

### **Décret 1695-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge au Tribunal de la jeunesse par le décret 1512-87 du 30 septembre 1987 et que son lieu de résidence a été fixé à Laval par le décret 1643-93 du 24 novembre 1993;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le